ART. PREMIER N° 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2024

RECONNAÎTRE LES MÉTIERS DE LA MÉDIATION SOCIALE - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 6

présenté par

M. Leseul, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 481-4-2. – La sélection d'un organisme de médiation sociale par une personne morale ne peut faire l'objet d'un contrat de commande publique mentionné à l'article L. 2 du code de la commande publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à interdire le recours à la commande publique (appels d'offre, marchés publics, etc.) pour recruter des médiateurs sociaux.

Nous observons en effet que ce recours à la commande publique crée une concurrence aussi malsaine qu'inutile entre les acteurs locaux de la médiation sociaux.

En outre, il n'est pas à même de pérenniser le recrutement, les statuts et donc les compétences des médiateurs sociaux sur le terrain.